



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 6 aux Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation (DAC)

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

318.106.196 f DAC

10.15

Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2016

Ce supplément 6 opère des modifications purement formelles et non matérielles en relation avec la notion d' « assurés à la retraite anticipée » qui est remplacée par celle de « personnes sans activité lucrative ». En outre, un renvoi à la nouvelle jurisprudence a été fait dans le domaine de la procédure en cas de litige d'affiliation. Les modifications sont assorties de la mention 1/16.

Abréviations

- Convention de l'AELE Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K – Appendice 2 ([RS 0.632.31](#))
- R 987/2009 Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11)

1001. Les employeurs qui n'ont pas d'établissement stable en
1 Suisse et qui emploient des salariés assurés en Suisse en
1/12 vertu de l'Accord avec l'UE resp. de la Convention de l'AELE
sont tenus de payer des cotisations en Suisse ([art. 12, al. 3, LAVS](#)) ; à ce propos, voir également les n^{os} 1027 ss.
1001. Toutefois, si l'employeur conclut une convention au sens de
2 l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) avec ses salariés assurés en
1/16 Suisse, les salariés sont affiliés à la caisse de compensation
en lieu et place de l'employeur (voir les DAA).
- 1054 A partir de l'année au cours de laquelle elles accomplissent
1/16 leur 58^e année, les personnes sans activité lucrative conti-
nuent d'être affiliées auprès de leur ancienne caisse de com-
pensation pour autant qu'elles aient déjà cotisé auprès de
celle-ci, personnellement, en tant qu'indépendant ou, par
l'intermédiaire de leur employeur, en tant que salarié
([art. 118, al. 2, RAVS](#)).
1057. Les conjoints sans activité lucrative, soumis à cotisations,
1 d'assurés sans activité lucrative selon le n° 1054 sont affiliés
1/16 auprès de la même caisse de compensation que ce dernier.
1057. La règle du n° 1054 ne doit être appliquée qu'aux assurés
2 sans activité lucrative qui sont considérés comme tels après
1/16 le 1^{er} janvier 2012. Les affiliations aux caisses de compensa-
tion intervenues avant cette date demeurent inchangées.
- 3005 Il n'est pas possible de déposer une opposition contre la
1/16 décision de l'OFAS. La voie du recours au Tribunal adminis-
tratif fédéral est ouverte ([art. 31 et 33, let. d, LTAF](#))¹.